



Universitaires : contre les suspensions arbitraires, pour le droit à la protection fonctionnelle !

FO ESR demande que les établissements expriment leur solidarité en protégeant tout collègue mis en cause par des étudiants, plutôt que d'engager immédiatement des procédures d'enquête ou de prononcer des suspensions qui tendent à accréditer des rumeurs.

L'accomplissement de notre travail engendre inéluctablement des situations de bruits, de rumeurs voire d'accusations malveillantes. Ce rappel est d'une banalité affligeante tant ce problème est vieux comme le métier d'enseignant. Notre métier est de dispenser des cours et d'évaluer des étudiants. Il s'ensuit obligatoirement des situations potentiellement conflictuelles autour de la compréhension des cours, du contenu de l'enseignement ou de la tonalité de l'expression pédagogique, des horaires de cours, de la discipline pendant les cours, de la notation des travaux remis, etc.

À l'heure des réseaux sociaux et de la résonance hypertrophique qu'ils accordent aux susceptibilités, cette question devient encore plus épineuse. FO ESR demande que les établissements restent à l'écart de ces réseaux afin que ceux-ci ne s'érigent pas en un système de flicage des personnels. Pas plus que les caméras pour l'« hybridation », le réseau social ne doit devenir une espèce d'œil de Moscou à l'intérieur de nos amphis et salles de cours.

FO ESR rappelle que l'administration a obligation d'assurer la protection de la santé physique et mentale des fonctionnaires. Accorder d'emblée crédit aux rumeurs, c'est créer un sentiment d'impunité qui encourage d'éventuels diffamateurs à aller toujours plus loin.

Comme plusieurs exemples récents dans diverses universités le montrent, c'est un engrenage infernal qui peut devenir périlleux pour l'intégrité physique et morale des enseignants et ne peut qu'avoir des effets négatifs sur leur carrière.

La procédure de suspension est souvent présentée comme destinée à « protéger » le collègue. En réalité, quand bien même elle ne constitue pas en droit une sanction, comme elle peut être prononcée pour « présomption de faute », elle est ressentie comme une sanction par le collègue concerné et bien souvent perçue également comme une sanction par d'autres collègues et la majorité des étudiants. Avec ce genre de mesures, le collègue est d'emblée présenté comme coupable devant l'opinion publique universitaire et même parfois au-delà, sans même qu'ait été pris le temps d'examiner les éléments qui fonderaient les accusations. Or, dans bien des cas, celles-ci ne sont fondées que sur de simples allégations et confinent donc à la diffamation envers le collègue... auquel on inflige une suspension !

Ajoutons que les conséquences pour le collègue de telles allégations sont d'autant plus inacceptables à l'Université lorsqu'elles mettent en cause l'indépendance des universitaires (garantie aux enseignants-chercheurs comme à tous les autres enseignants statutaires de l'université, PRAG-PRCE, ATER ou doctorants inclus) et la totale liberté d'expression qui est la leur,

non seulement en tant que simples citoyens mais dans le cadre même de leur exercice professionnel.

Pour FO ESR il ne doit pas y avoir de suspension ou de sanction sans fait avéré, et les droits de défense des collègues (audition, accompagnement) doivent être respectés en cas d'ouverture d'une enquête sur la base de raisons objectives.

S'il y a plainte, on est dans un autre registre et il appartient à la justice de trancher même si, là encore, la direction se doit de garantir la protection fonctionnelle du collègue.

La désignation à la vindicte publique est une situation particulièrement difficile à supporter moralement. Elle isole le collègue qui a le sentiment d'être seul, abandonné et sous le regard accusateur de tous.

FO ESR invite les collègues à ne pas rester seuls. Il ne faut pas hésiter à contacter le syndicat afin d'être écouté, soutenu et défendu.

Montreuil, le 4 mars 2022